



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification
du plan local d'urbanisme
de Beauvais (60)**

n°MRAe 2018-2649

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 10 juillet 2018 par la commune de Beauvais, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que la modification projetée porte principalement sur :

- l'actualisation du PLU par rapport au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Beauvais-Tillé, déjà anticipé dans la révision du plan local d'urbanisme approuvée le 26 septembre 2016, mais dont l'aménagement est modifié ;
- des ajustements réglementaires concernant notamment l'interdiction du commerce en zone pavillonnaire (zone UD) et les conditions de stationnement dans le cas de changement de destination ou de division de logements ;
- la réduction de l'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation située rue du pont Laverdure et l'exclusion du site Decamps Dubos ;
- des mises à jour concernant la suppression d'emplacements réservés et de périmètres de protection de l'ancien site Michelin ;
- la réduction d'environ 590 m² d'espaces boisés classés (EBC) sur la parcelle cadastrée BC 206, située Rue de la Mie au Roy, correspondant à des boisements en fond de jardin en zone urbaine, et présentée comme une correction d'une erreur matérielle au regard de la réalité de terrain ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse du Mont aux Lièvres à Beauvais » et « Forêt Domaniale du Parc Saint-Quentin » et d'une ZNIEFF type II « Pays de Bray » situées en dehors des zones modifiées ;

Considérant la présence sur le territoire communal du plan de prévention des risques d'inondation du Thérain en aval de Beauvais dont le périmètre est en dehors des zones modifiées ;

Considérant la présence sur le territoire communal de sites potentiellement pollués situés en dehors des zones modifiées ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 4 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex